



À jour au 7 décembre 2023
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1743 SUR LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Objet.

1. Le présent règlement a pour objet d'encadrer la distribution d'imprimés publicitaires afin d'en limiter la distribution aux seules personnes, physiques ou morales, intéressées à les recevoir, dans l'objectif de réduire les impacts environnementaux associés à leur distribution.

Champ d'application.

2. Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale se trouvant sur le territoire de la Ville de Boisbriand.

Définitions.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « distributeur » : désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, distribue, jette, dépose, vend ou autrement transmet lui-même ou par un intermédiaire des imprimés publicitaires;

2° « domaine public » : désigne tout immeuble appartenant à la Ville et affecté à l'utilité publique comprenant notamment mais non limitativement les rues, les avenues, les ruelles, les trottoirs, les escaliers, les terrains, les parcs, les stationnements, les pistes cyclables, les bâtiments et les places publiques;

3° « imprimés publicitaires » : signifie tout genre de circulaires, annonces, prospectus ou tous autres imprimés semblables, comprenant notamment une brochure, un dépliant, un feuillet ou toute autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale;

4° « pictogramme » : étiquette adhérente distribuée par la Ville autorisant ou refusant la distribution d'imprimés publicitaires;

5° « plastique dégradable » : désigne un polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable;

6° « plastique non dégradable » : désigne un polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques;

7° « Postes Canada » : désigne la Société canadienne des postes et ses filiales;

8° « propriétaire » : en plus du propriétaire en titre, comprend l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

SECTION II

INTERDICTIONS

Interdiction de distribuer des imprimés publicitaires.

4. Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, place d'affaires ou autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels imprimés.

Aux fins de l'application du premier alinéa, chaque adresse postale, unité d'habitation ou place d'affaires doit posséder son propre pictogramme afin que soit autorisé le dépôt d'imprimés publicitaires.

Utilisation de plastique.

5. Il est interdit de distribuer un imprimé publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique dégradable ou de plastique non dégradable.

Domaine public.

6. Il est interdit de déposer, de laisser ou d'abandonner un imprimé publicitaire sur le domaine public.

SECTION III

PICTOGRAMMES

Modèles de pictogrammes.

7. La Ville met à la disposition des citoyens deux (2) modèles de pictogrammes, soit un pictogramme autorisant la distribution d'imprimés publicitaires et un pictogramme refusant la distribution d'imprimés publicitaires.

Ces pictogrammes sont remis gratuitement à tout citoyen qui en fait la demande.

Utilisation et affichage du pictogramme – adhésion volontaire.

8. Le propriétaire qui désire recevoir des imprimés publicitaires doit apposer sur sa porte d'entrée, sur sa boîte aux lettres ou à tout autre endroit visible de l'extérieur le pictogramme fourni par la Ville autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

Distribution effectuée par Postes Canada – exception d'exclusion.

9. Le pictogramme refusant la distribution d'imprimés publicitaires doit être utilisé dans la seule mesure où le propriétaire ne désire pas recevoir les imprimés publicitaires distribués spécifiquement par Postes Canada. Dans ce cas, il doit apposer le pictogramme refusant cette distribution à l'intérieur de sa case postale ou encore, sur sa boîte aux lettres destinée à recevoir le courrier de Postes Canada.

SECTION IV

MODALITÉS DE DISTRIBUTION

Dépôt des imprimés publicitaires.

10. Lorsqu'un pictogramme autorisant la distribution d'imprimés publicitaires est présent, ils doivent être déposés :

1° dans une boîte aux lettres ou fente à lettres; ou

2° dans un réceptacle prévu à cet effet; ou

3° sur un porte-journaux; ou

4° sur une poignée de porte.

En l'absence d'un endroit tel que prévu au premier alinéa, les imprimés publicitaires peuvent être déposés sur la galerie ou au pied de la porte.

Dans le cas où un imprimé publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

Heures permises.

11. La distribution d'imprimés publicitaires doit se faire le jour entre 7h et 21h.

Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires entre 21h et 7h.

Identification.

12. Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de l'autorité compétente, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

Imprimés multiples.

13. Dans le cas où plusieurs imprimés publicitaires sont distribués en même temps qu'un journal, le distributeur doit les insérer à l'intérieur de celui-ci.

Respect de la propriété privée.

14. Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

Autorité compétente.

15. L'application du règlement est la responsabilité de la directrice, de la conseillère en environnement et matières résiduelles ainsi que de la technicienne en environnement – matières résiduelles du Service du génie.

Elles constituent l'autorité compétente aux termes du présent règlement.

Visite et inspection.

16. L'autorité compétente est autorisée à visiter et à inspecter, à toute heure raisonnable, toute propriété afin de vérifier si le présent règlement est respecté.

Tout propriétaire doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès à sa propriété à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions.

Sur demande, l'autorité compétente doit donner son identité, exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité et fournir le motif de sa visite.

Délivrance des constats d'infraction.

17. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au présent règlement lorsque la Ville est poursuivante. Elle est également autorisée à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale, ou devant toute autre autorité compétente en la matière, au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Infraction.

18. Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ s'il est une personne morale.

Amendes.

19. Pour toute récidive, l'amende minimale est de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 200 \$ s'il est une personne morale.

Paiement de l'amende.

20. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

21. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Prise d'effet.

22. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Entrée en vigueur.

23. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
